



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024_032 (1/2) PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par l'association Amicale Jovicienne en date du 25 juin 2024, représentée par sa présidente Madame JOLY Isabelle, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **SALON DU JARDINAGE** » qui aura lieu le **SAMEDI 24 AOÛT AU DIMANCHE 25 AOÛT 2024** sur le terrain communal de Jouy-sur-Eure

Considérant que cette manifestation publique correspond à la définition prévue de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Amicale Jovicienne représentée par sa présidente Madame JOLY Isabelle, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du **samedi 24 août au dimanche 25 août 2024** à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **SALON DU JARDINAGE** »

ARTICLE 2 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Article L3321-1 du Code de la santé publique-1^{er} groupe boisson sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Article L3321-1 du Code de la santé publique-2^{ème} groupe boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique...) et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de l'Eure

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

L'association Amicale Jovicienne, représentée par sa présidente Madame JOLY Isabelle, est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240625-2024_032-AR

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté du début de son installation sur le domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour d'autres dates que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture de l'Eure
- Groupement des Sapeurs-Pompiers de Pacy sur Eure,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Madame la Présidente de l'association Amicale Jovicienne

Fait à Jouy sur Eure, le 25 juin 2024

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240625-2024_032-AR

Le Maire,
Philippe ALLAIN

